

DECISION N°2019-L0190/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/CRSMRG/SG/CCAM pour l'acquisition de quatre (04) motocyclettes au profit de la Commune de SAMOROGOUAN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juin 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, tous Agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousséni OUEDRAOGO, SG de la mairie de SAMOROGOUAN ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Ishaga OUEDRAOGO, Responsable de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/CRSMRG/SG/CCAM pour l'acquisition de quatre (04) motocyclettes au profit de la Commune de SAMOROGOUAN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés au Quotidien n°2591 du vendredi 07 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 juin 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 11 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de SAMOROGOUAN a lancé la demande de prix n°2019-02/CRSMRG/SG/CCAM pour l'acquisition de quatre (04) motocyclettes ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme pour avoir proposé des engins dont la cylindrée est de 124.5 au lieu de 125 minimum ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que cette décision constitue une violation grave à la réglementation générale de la commande publique en matière d'acquisition du matériel roulant conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public défini clairement au point II. CYCLES, CYCLOMOTEURS, VELOMOTEURS, MOTOCYCLETTES, TRICYCLES, ET QUADRICYCLES : PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL : au 2.3 les vélomoteurs, les prescriptions techniques standards à respecter ; que c'est avec étonnement, que la Mairie de SAMOROGOUAN a plutôt utilisé les caractéristiques d'une moto de marque YAMAHA avec des dimensions, la cylindrée et des tailles de pneus précis ; que donc cette décision de la CCAM d'écarter son offre ne respecte pas l'arrêté ci-dessus cité ; que s'agissant du motif tiré de la non-conformité du cylindre de 124.5 au 125 minimum au regard de l'alésage et la course tel que définis dans les prescriptions techniques demandées, c'est à tort que la CCAM a relevé ce motif ; que selon la formule de calcul de la cylindrée : $Cylindrée = (alésage/2)^2 \times course \times 3.14 = (54.0/2)^2 \times 54.0 \times 3.14 = 123.6 \text{ cc}$; que donc sa proposition est dans la marge de la catégorie requise par l'arrêté suscitée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public défini quatre (04) catégories de vélomoteurs réparties en fonction de la capacité du cylindrée (variant de 50 à 125 CC) dont l'acheteur public doit obligatoirement préciser son choix ; que pour la Catégorie 04, ledit arrêté a prévu une cylindrée de 101 à 125 CC ;

considérant que le dossier a requis des engins de cylindrée de 125 cm³ ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens développés plus haut ;

considérant que la CCAM a relevé que le requérant ne s'est pas conformé aux termes du dossier en proposant un engin de cylindrée inférieur à 125 cm³ ; que donc, la CCAM a écarté son offre ;

considérant l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procéder aux vérifications nécessaires a noté que l'arrêté suscitè règlemente le choix des catégories du matériel roulant et les intervalles de cylindrées à requérir dans les dossiers d'appel à concurrence ; que dans le cas d'espèce, le besoin de l'autorité contractante renvoie aux engins de la catégorie 04 ; qu'au regard de l'intervalle de cylindrée requis, soit de 101 à 125 CC, c'est à tort que la CCAM a rejeté l'offre du requérant pour avoir proposé une cylindrée de 124.5 au lieu de 125 minimum ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

Par ces motifs

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA A est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que la plainte de WATAM SA est fondée;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/CRSMRG/SG/CCAM pour l'acquisition de quatre (04) motocyclettes au profit de la Commune de SAMOROGOUAN ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juin 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'ordre national